

STATUTS DU FONDS PHISALIX – CHU DE BESANÇON

Fonds de dotation créé le mardi 17 septembre 2024

et régi par les articles 140 et 141 de loi n°2008-776 du 4 août 2008

et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015

Article 1 – Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination « **Fonds Phisalix – CHU de Besançon** ».

Article 2 – Objet

Le fonds Phisalix – CHU de Besançon est le fonds de dotation du centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon. En tant qu'organisme d'intérêt général à but non lucratif, le fonds Phisalix a pour objet la promotion, le développement et le soutien des actions du CHU de Besançon liées à la recherche et à l'innovation, à la prise en charge des patients, à l'accueil des proches et à l'environnement de travail des équipes.

Pour répondre à ces objectifs, le fonds Phisalix a défini trois axes prioritaires dans lesquels devra s'inscrire tout projet financé dans le cadre du fonds :

- faire avancer la recherche et l'innovation ;
- améliorer l'accueil et la prise en charge des patients et de leurs proches ;
- améliorer l'environnement de travail des équipes.

Le fonds Phisalix participe ainsi directement ou indirectement à la réalisation de projets d'intérêt général émanant d'appels à projets internes au CHU de Besançon ou de tout autre projet validé par le conseil d'administration du fonds. À cet effet, le fonds Phisalix peut mettre les capacités financières et le patrimoine mobilier et immobilier dont il dispose au service des projets validés.

Le fonds accomplit tout acte nécessaire à son fonctionnement et généralement entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Siège

Le siège social du fonds Phisalix – CHU de Besançon est fixé au 3 boulevard Fleming, 25000 Besançon.

Son adresse électronique est contact@fonds-phisalix.fr et son téléphone est le 03 81 21 87 51.

Article 4 – Durée

Le fonds Phisalix est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Fondateurs

5.1 Fondateur initial

Le fondateur initial du fonds Phisalix est le CHU de Besançon, établissement public de santé, dont le siège est sis 3 boulevard Fleming, 25000 Besançon, représenté par son directeur général en exercice et dûment habilité aux fins des présentes, M. Thierry Gamond-Rius.

5.2 Cofondateurs

Les trois partenaires ayant contribué à la dotation initiale sont nommés cofondateurs. Il s'agit de :

- Abéo, société d'équipements sportifs et de loisirs, dont le siège est sis 6 rue Benjamin Franklin, 70190 Rioz, représenté par son président – directeur général en exercice et dûment habilité aux fins des présentes, M. Olivier Estèves ;
- Crédit Agricole Franche-Comté, dont le siège est sis 11 avenue Elisée Cusenier, 25000 Besançon, représenté par son directeur général en exercice et dûment habilité aux fins des présentes, M. Franck Bertrand ;
- Micronora, association loi 1901, dont le siège est sis 3 boulevard Ouest, 25000 Besançon, représentée par son président en exercice et dûment habilité aux fins des présentes, M. Thierry Bisiaux.

5.3 Collège des fondateurs

Le fondateur initial et les cofondateurs forment ensemble le collège des fondateurs.

5.4 Admission et exclusion d'un cofondateur

Le collège des fondateurs pourra coopter, pour une durée déterminée ou non, un ou plusieurs autres fondateurs, à la majorité des voix, la voix du fondateur initial devant être incluse dans cette majorité.

Le fondateur initial ne peut en aucun cas être exclu. Pour les cofondateurs, la procédure d'exclusion nécessite l'unanimité des fondateurs en place, à l'exception toutefois du cofondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion, qui ne prend pas part au vote. Cette exclusion ne peut être demandée qu'en cas d'atteinte manifeste à l'image ou au fonctionnement du fonds de dotation.

En cas d'empêchement définitif d'un cofondateur (fermeture définitive, dissolution), le conseil d'administration en prend acte en le retirant du collège des fondateurs (articles 6.2 et 6.3).

Article 6 – Dotation en capital

À sa création, le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15 000 € (quinze mille euros) en numéraire versée par les cofondateurs cités à l'article 6.2 à hauteur de 5000 € chacun, sans délai dès la création du fonds Phisalix. Cette somme est apportée à titre gratuit et irrévocable. Cette dotation initiale est non consomptible. Si un cofondateur ne versait pas cette somme, il serait considéré comme exclu des membres cofondateurs.

La dotation sera complétée par les dons et legs visés à l'article 910 du Code civil qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale. Exception faite de la dotation initiale de 15000 euros, la dotation en capital est consomptible pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 7 – Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
- des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
- de la quote-part de la dotation consomptible affectée au résultat ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 8 – Conseil d'administration

Le fonds Phisalix est administré par un conseil d'administration comprenant au minimum six membres et au maximum quinze membres. Le conseil d'administration se réunit *a minima* deux fois par an.

Sont membres de droit :

- Le directeur général du CHU de Besançon ;

- Le président de la commission médicale d'établissement du CHU de Besançon ;
- Le directeur chargé du mécénat du CHU de Besançon ;
- Le représentant désigné par la société Abéo ;
- Le représentant désigné par le Crédit agricole Franche-Comté ;
- Le représentant désigné par l'association Micronora.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés par les administrateurs membres de droit lors de la première session du mandat. Le conseil d'administration comporte une majorité de membres extérieurs au CHU de Besançon.

Le mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables.

Le mandat d'administrateur prend fin en même temps que prend fin la mission principale qui lui conférait la qualité d'administrateur. Dans ce cas, ou en cas de démission, d'empêchement définitif, de révocation ou de décès d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement lors du conseil d'administration suivant. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Sont invités permanents avec voix consultative du conseil d'administration, le président du comité d'orientation du fonds, le ou les chargés de mission en charge du mécénat au sein du fonds Phisalix – CHU de Besançon. Le conseil d'administration peut, à la majorité de ses membres, inviter des membres avec voix consultative de façon permanente ou non.

Article 9 – Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau pour un mandat de deux ans renouvelables, qui disposent, à titre individuel, des prérogatives suivantes.

Le **président**, est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds Phisalix dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il arrête les comptes qui seront approuvés par le conseil d'administration. Il peut donner délégation. Il représente le fonds Phisalix en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express. Plus généralement, il peut réaliser tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence expresse du conseil d'administration.

Le **secrétaire** supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion et la réalisation des formalités déclaratives en Préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds Phisalix, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il peut agir dans le cadre de délégations de pouvoirs spécifiques.

Le **trésorier** est chargé de la gestion financière du fonds Phisalix. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il peut donner délégation dans les conditions validées par le conseil d'administration.

Article 10 – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (mail, courrier...) une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président du fonds.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente ou représentée.

Les membres du conseil d'administration peuvent en cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration

donner leur pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur détient une voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du président du fonds est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire ou le trésorier.

Article 11 – Rémunérations

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration.

Article 12 – Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds Phisalix, et notamment :

1. Il arrête le programme d'actions du fonds Phisalix ;
2. Il valide les projets soumis par le comité d'orientation dans le cadre d'appels à projets internes au CHU ;
3. Il valide les projets soumis hors contexte d'appels à projets ;
4. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le président, le secrétaire ou le directeur général ;
5. Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
6. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier et arrêtés par le président avec pièces justificatives à l'appui ;
7. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
8. Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
9. Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques, en accord, le cas échéant, avec le directeur général ;
10. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
11. Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
12. Il décide de faire appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet ;
13. Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
14. Il détermine les modalités de consommation de la dotation ;
15. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, en particulier, il désigne, le cas échéant, sur proposition du président, le directeur général du fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds Phisalix. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant ou le règlement intérieur.

Article 13 – Comité d'orientation

Le fonds Phisalix peut se doter d'un comité d'orientation. La liste des membres est alors fixée par le président du fonds Phisalix. Ce comité est chargé d'examiner l'ensemble des projets soumis au fonds Phisalix dans le cadre d'appels à

projets. Il donne un avis consultatif afin d'éclairer le conseil d'administration dans ses décisions. Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement peuvent être précisées par délibération du conseil d'administration les instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le comité d'orientation est présidé par l'un de ses membres, désigné par le président du fonds. Il est invité permanent du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article 14 – Direction générale

Le fonds Phisalix peut se doter d'un directeur général, qui ne peut être qu'une personne physique. Il agit sous l'autorité directe du président du fonds Phisalix.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur général du fonds Phisalix dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement courant.

Il assiste sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 15 – Comité consultatif

Dès que sa dotation en capital excèdera un million d'euros, le fonds Phisalix disposera d'un comité consultatif auprès du conseil d'administration, composé de personnalités qualifiées extérieures nommées par le conseil d'administration.

Il est chargé de faire des propositions de placements et d'en assurer le suivi. Pour mener à bien sa mission, il réalise des études et des expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 16 – Comité des mécènes

Il peut être institué un comité des mécènes regroupant les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer activement au financement du fonds Phisalix pour la réalisation de son objet.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 17 – Comptes annuels

Le fonds Phisalix établira une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels sont élaborés par le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le trésorier peut déléguer cette mission à toute personne, sous le contrôle du conseil d'administration.

L'exercice du fonds Phisalix court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2024.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Il est désigné :

- un commissaire aux comptes ;
- et un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels du fonds Phisalix, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins

quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds Phisalix à faire délibérer le conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

Article 19 – Modification

Les présents statuts pourront être modifiés par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des membres. Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du siège social.

Article 20 – Dissolution

La dissolution volontaire du fonds Phisalix ne peut intervenir que sur décision du conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds Phisalix et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du siège social.

Article 21 – Contrôle

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont adressés chaque année en Préfecture du siège social par le fonds Phisalix, qui désigne, à l'occasion de la réunion du conseil les approuvant, le représentant chargé de les transmettre.

Ces documents sont adressés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

Article 23 – Charte éthique d'engagement

Une charte éthique d'engagement, qui précise les modalités de financement des projets du fonds Phisalix peut être signée par les mécènes partenaires.

Article 24 – Pouvoirs

Pour remplir les formalités légales (déclaration en Préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Signés par le collège des fondateurs à Besançon, le mardi 29 octobre 2024,

Le fondateur initial

Le directeur général
du CHU de Besançon
M. Thierry Gamond-Rius



Les cofondateurs

Le président – directeur général
d'Abéo
M. Olivier Estèves



Le directeur général du Crédit
Agricole Franche-Comté
M. Franck Bertrand



Le président de Micronora
M. Thierry Bisiaux

